

A V I S N° 2.077

Séance du mercredi 21 février 2018

Augmentation des montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales

x x x

2.970

A V I S N° 2.077

Objet : Augmentation des montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales

Par lettre du 19 décembre 2017, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal visant à augmenter à partir du 1^{er} janvier 2017 les montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales que l'employeur peut accorder à ses travailleurs à l'occasion de la Saint-Nicolas, de la Noël ou du Nouvel An, d'une distinction honorifique, d'un départ à la retraite ou d'un mariage.

Ce projet d'arrêté royal vise à exécuter la déclaration d'intention que les partenaires sociaux avaient conclue, notamment à ce sujet, le 21 octobre 2011 au sein du comité de gestion de l'ONSS et qui liait cette augmentation à la conclusion d'un accord interprofessionnel.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis à ce sujet, le 21 février 2018, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 19 décembre 2017, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal visant à augmenter à partir du 1^{er} janvier 2017 les montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales que l'employeur peut accorder à ses travailleurs à l'occasion de la Saint-Nicolas, de la Noël ou du Nouvel An, d'une distinction honorifique, d'un départ à la retraite ou d'un mariage.

Ce projet d'arrêté royal vise à exécuter la déclaration d'intention que les partenaires sociaux avaient conclue le 21 octobre 2011 au sein du comité de gestion de l'ONSS. Il y était notamment prévu d'indexer les montants de ces cadeaux si les partenaires sociaux concluaient un accord interprofessionnel.

Étant donné que les partenaires sociaux n'ont conclu d'accord interprofessionnel ni pour la période 2013-2014 ni pour la période 2015-2016, cette déclaration d'intention n'a été mise en œuvre que lors de la conclusion de l'accord interprofessionnel pour la période 2017-2018. À la demande du comité de gestion de l'ONSS, l'administration a transposé la déclaration d'intention précitée dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui prévoit d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2017 les montants exonérés de cotisations sociales comme suit :

- 1) de 35 à 40 euros pour les cadeaux offerts à l'occasion de la fête de Saint-Nicolas, de la Noël ou du Nouvel An ;
- 2) de 105 à 120 euros pour les cadeaux offerts à l'occasion d'une distinction honorifique ;
- 3) de 35 à 40 euros par année de service pour les cadeaux offerts à l'occasion d'un départ à la retraite ainsi qu'une augmentation du montant minimum de 105 à 120 euros et du montant maximum de 875 à 1.000 euros ;
- 4) de 200 à 245 euros pour les cadeaux offerts à l'occasion d'un mariage ou de l'accomplissement d'une déclaration de cohabitation légale.

Dans sa demande d'avis, la ministre signale également que, pour ce qui est du volet fiscal, le ministre des Finances a publié, le 29 mai 2017, une circulaire 2017/C/32 dans le cadre de laquelle il accepte que les cadeaux de circonstance (un seul cadeau par an) qui sont distribués aux membres du personnel ou à leurs enfants soient exonérés de la TVA si la valeur de ces cadeaux est inférieure à 50 euros. Dans sa demande d'avis, la ministre indique qu'à la suite de cette mesure, elle invitera le ministre des Finances à faire le nécessaire en vue d'une harmonisation fiscale des cadeaux offerts à l'occasion d'une distinction honorifique, d'un départ à la retraite ou d'un mariage.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec une attention particulière le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Dans ce cadre, il a constaté que ce projet d'arrêté royal met en œuvre la déclaration d'intention qui a été conclue le 21 octobre 2011 au sein du comité de gestion de l'ONSS et qui liait l'augmentation des montants des cadeaux exonérés susmentionnés à la conclusion d'un accord interprofessionnel.

Vu l'accord interprofessionnel qui a été conclu pour la période 2017-2018, il a été demandé, au cours des réunions du comité de gestion de l'ONSS des 24 février et 31 mars 2017, de concrétiser cette déclaration d'intention.

Le Conseil souligne toutefois que la déclaration d'intention susvisée contient deux éléments qui, selon lui, doivent être considérés comme un tout indivisible. L'un des éléments est réglé dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis pris en exécution de l'article 19, § 2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tandis que le second élément doit encore être réglé dans un arrêté ministériel pris en exécution de l'article 19, § 2, 7° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Le Conseil insiste dès lors pour que la ministre respecte cette cohésion en relevant à 145 euros le montant de 135 euros prévu dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 1971 déterminant le montant prévu par l'article 19, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2017.

À cette condition, le Conseil peut approuver la mise en œuvre du premier volet de la déclaration d'intention précitée en ce qui concerne l'augmentation des montants exonérés pour certains cadeaux, qui est prévue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Si les deux aspects sont réglés sur le plan de la sécurité sociale, le Conseil peut également souscrire à la demande de la ministre d'harmoniser fiscalement les cadeaux offerts à l'occasion d'une distinction honorifique, d'un départ à la retraite ou d'un mariage.
